



## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACCOMPAGNEMENT VERS LA SUPPRESSION DE L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES DANS LES ESPACES PUBLICS

**Entre :**

**La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez** représentée par son président, monsieur Vincent MORISSE, dûment autorisé par délibération

**et**

**La commune de Cavalaire-sur-Mer** représentée par son maire, Monsieur Philippe LEONELLI ou son représentant dûment autorisé par délibération

**et**

**La commune de Cogolin** représentée par son maire, Monsieur Marc Etienne LANSADE ou son représentant dûment autorisé par délibération

**et**

**La commune de Gassin** représentée par son maire, Madame Anne-Marie WANIART ou son représentant dûment autorisé par délibération

**et**

**La commune de la Garde Freinet** représentée par son maire, Monsieur Jean Jacques COURCHET ou son représentant dûment autorisé par délibération

**et**

**La commune de Grimaud** représentée par son maire, Monsieur Alain BENEDETTO ou son représentant dûment autorisé par délibération

**et**

**La commune de Sainte-Maxime** représentée par son maire, Monsieur Vincent MORISSE ou son représentant dûment autorisé par délibération

**Il est convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après le groupement) sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement. Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160719-20160000097-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2016  
Publication : 26/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

## ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS VISÉS PAR LA PRESENTE CONVENTION

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins des membres dans l'accompagnement vers la suppression de l'utilisation de produits phytosanitaires en application de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 :

- un marché porté par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour avoir un prestataire unique sur l'ensemble des communes engagées et qui organisera les journées de formation réunissant simultanément les agents des différentes communes ;
- un marché porté par chaque commune signataire de la présente convention, portant sur les plans de désherbage et les outils de suivi associés.

Le contrat conclu pour répondre à ces besoins pourra constituer un marché public au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

## ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué de :

- la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;
- des communes de :
  - Cavalaire-sur-Mer,
  - Cogolin,
  - Gassin,
  - Grimaud,
  - La Garde Freinet,
  - Sainte-Maxime.

## ARTICLE 4 - LE COORDONNATEUR

### 4.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, en qualité de maître d'ouvrage, est désignée comme coordonnateur du groupement. Il est chargé, à ce titre, de procéder dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, à l'organisation de l'ensemble des opérations de choix d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement visés à l'article 2. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier le marché qu'il passe. Chaque membre pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du marché.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les éventuels avenants au marché passé dans le cadre du groupement.

### 4.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, les missions du coordonnateur consistent à mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- élaborer l'ensemble des dossiers de consultation, en fonction des besoins définis par les membres. Ces derniers auront la possibilité de valider les documents du DCE ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de choix des cocontractants ; à cet effet, il devra plus particulièrement :

1. Rédiger le dossier de consultation des entreprises, en liaison avec les membres du groupement,

2. assurer la publication de l'avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC),

3. assurer la diffusion des DCE et la réception des offres,

4. assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

Réception par le préfet : 26/07/2016

Publication : 26/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

5. analyser les offres en liaison avec les membres du groupement,
  6. informer les candidats non retenus du rejet de leur offre.
- de signer et notifier le marché ;
  - de transmettre le marché à tous les membres du groupement ;
  - de préparer et conclure les éventuels avenants au marché passé dans le cadre du groupement ;
  - de faire valider, aux membres concernés, des avenants à passer en cours de marché, laissant à ces membres 1 mois pour manifester leur désaccord ;
  - de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation du marché ;
  - de transmettre aux membres, les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
  - de tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

## **ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Au vu du montant prévisionnel du marché à lancer par le présent groupement de commandes, une commission d'appel d'offres ne sera pas sollicitée.

Une commission ad'hoc proposée par le coordonnateur sera sollicitée.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation notamment en communiquant au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation du marché ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur (avis d'appel public à la concurrence, règlement de consultation, cahier des charges) ;
- assurer la bonne exécution de ce marché et la conduite des études afférentes ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- informer le coordonnateur de tout retard ou litige né à l'occasion du marché le concernant.

Le marché passé selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais liés à la désignation du titulaire et les frais de publicité liés à la passation du marché sont à la charge de la Communauté de communes.

## **ARTICLE 8 – SIGNATURE ET EXECUTION DES MARCHES**

Chaque membre du groupement assurera seul l'exécution de la prestation le concernant par ordre de service.

## **ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties, et jusqu'à la liquidation du marché passé dans le cadre de cette convention.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2016  
Publication : 26/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

## **ARTICLE 8 - CONTENTIEUX**

Tout litige entre les parties qui ne pourra être résolu de façon amiable sera présenté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention est établie en plusieurs exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

### **A Cogolin, le**

**Pour la Communauté de communes  
du Golfe de Saint-Tropez**

Monsieur Vincent MORISSE,  
Président

**Pour la commune de Cavalaire-sur-Mer**

Monsieur Philippe LEONELLI,  
Maire

**Pour la commune de Cogolin**

**Pour la commune de Gassin**

Monsieur Marc Etienne LANSADE,  
Maire

Madame Anne-Marie WANIART,  
Maire

**Pour la commune de Grimaud**

**Pour la commune de la Garde Freinet**

Monsieur Alain BENEDETTO,  
Maire

Monsieur Jean-Jacques COURCHET,  
Maire

**Pour la commune de Sainte-Maxime**

Monsieur le Maire ou son représentant

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160719-20160000097-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2016

Publication : 26/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation